

wan, en Alberta et en Colombie-Britannique, des allocations sont versées en certains cas pour des enfants nés en dehors des liens du mariage.

La mère d'un enfant ou plus est admissible dans le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Dans la Nouvelle-Ecosse, une mère ayant un enfant à charge est admissible si elle est invalide, si elle demeure avec un époux permanemment invalide ou si le bien-être de l'enfant l'exige.

Au Manitoba, une allocation est payable pour un enfant unique de moins de quinze ans seulement si la mère est hospitalisée dans une institution pour maladies mentales ou souffre d'invalidité physique; l'allocation est payable pour un enfant de 15 ans ou plus si ce dernier souffre d'invalidité physique ou mentale.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans, sauf au Manitoba où elle est de 14 ou de plus de 14 ans si l'enfant est incapable de se subvenir. Moyennant certaines conditions, des allocations peuvent être payées en Colombie-Britannique pour un enfant âgé de 16 à 18 ans, de même que pour un enfant vivant temporairement loin de sa mère. La loi de l'Alberta, modifiée en 1946, permet le versement d'allocations à des enfants de 16 à 18 ans lorsque ceux-ci font des progrès satisfaisants dans leurs études. Au Nouveau-Brunswick, quand un enfant atteint 16 ans et fréquente l'école, les paiements peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire; aucune allocation ne peut être versée pour un enfant qui ne fréquente pas l'école, comme l'exige la loi.

**Taux des allocations.**—En Nouvelle-Ecosse la loi fixe un maximum de \$30 par mois par famille et au Nouveau-Brunswick, de \$60, mais dans les autres provinces l'autorité administrative fixe le taux. En Nouvelle-Ecosse, le versement mensuel à une mère et son enfant est déterminé par les besoins de la famille. Au Nouveau-Brunswick, l'allocation mensuelle maximum est de \$27.50 dans le cas d'une mère ayant un enfant et de \$7.50 pour chaque enfant de plus. En certaines circonstances, un montant supplémentaire de \$7.50 peut être payé pour le loyer. Le Québec accorde \$35 par mois à une femme ayant un enfant à sa charge dans les cités et villes de plus de 10,000 âmes, \$30 dans les autres endroits. Un dollar de plus par mois est versé pour le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième enfant, \$2 chacun pour le sixième et le septième et \$3 chacun pour le huitième et les autres enfants. Un montant supplémentaire de \$5 est accordé quand la bénéficiaire est incapable de travailler ou que son mari invalide demeure à la maison. En Ontario, le maximum pour une mère et un enfant est de \$42 par mois dans une cité, de \$36 dans une ville de plus de 5,000 âmes et de \$30 dans un district rural, plus \$6 pour chaque autre enfant. L'allocation peut être augmentée de \$10 par mois lorsque la bénéficiaire est dans le besoin; une allocation est également versée, en cas de besoin, pour le combustible d'hiver. Au Manitoba, à l'exclusion du combustible d'hiver, le maximum est de \$40 par mois pour une mère et un enfant avec allocations supplémentaires pour d'autres enfants; un père invalide à la maison reçoit un maximum de \$13 par mois. L'allocation peut être portée à \$25 en cas de besoin, mais l'allocation mensuelle maximum, sans compter le combustible d'hiver, accordée à une famille quelconque, que le père soit à la maison ou non, est de \$121. En Saskatchewan, l'allocation mensuelle maximum est de \$10 pour la mère, \$10 pour un père invalide demeurant à la maison, \$15 pour le premier enfant, \$10 pour le second et \$5 pour chacun des autres jusqu'au maximum de dix enfants. L'allocation mensuelle maximum est de \$85 par famille. En Alberta, l'allocation ne doit pas